



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2015-021-0009

en date du 21 janvier 2015

prorogeant l'autorisation d'exploiter, délivrée à la société BETAG, pour une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Lucciana, au lieu-dit « Chiusone »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté n° 2014-199-0007 en date du 18 juillet 2014 autorisant la société BETAG à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, sise lieu-dit « Chiusone », sur le territoire de la commune de Lucciana ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2014, complétée le 24 novembre 2014, par Monsieur Patrick BRANDIZI, agissant en qualité de gérant de la société BETAG dont le siège social est situé zone artisanale de « Folelli », sur le territoire de la commune de Penta di Casinca, en vue d'être autorisé à exploiter la centrale d'enrobage à chaud précitée pour une nouvelle période de six mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 12 janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BETAG est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud sise à Lucciana, pendant une période de six mois non renouvelable.

Article 2 : La société BETAG est tenue de respecter, pour cette activité, les prescriptions de l'arrêté n° 2014-199-0007 en date du 18 juillet 2014 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bastia :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

... / ...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies concernées et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lucciana, pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Lucciana et à la société BETAG.

Le préfet,

Signé : Alain ROUSSEAU